Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 029-212900914-20260925-2026_06_07-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
**COMMUNE DE KERLOUAN**

**D N°7**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'an deux mille vingt-six,**

Le vingt-cinq septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Gérard MITCHOVITCH, maire.

Etaient présents : tous les conseillers en exercice

Etaient excusés : Anne BERTIN, Lisa SIMIER, Nicole PRÉMEL-CABIC, Béatrice Le GOASDUFF, Eric GUEZENOC qui ont donné procuration respectivement à Christine FALHUN, Marie-Anne JACOPIN, Caroline ACH, Patrick FOUQUET, André GOURHANNIC.

Monsieur Gérard LOAËC a été élu secrétaire de séance.

| Date de Convocation | Date d'Affichage | Nombre de Conseillers | | |
|---|---|---|---|---|
| | | En exercice | Présents | Votants |
| 18.09.2026 | 29.09.2026 | 19 | 14 | 19 |

## REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Madame Marie-Anne JACOPIN, adjoint au Maire, présente la redevance d'occupation du domaine public des télécommunications 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 029-212900914-20260925-2026_06_07-DE

Il est proposé au Conseil Municipal :

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2026 :

- 49,11 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 65,49 € par kilomètre et par artère en aérien ;
- 32,74 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

5) De demander une rétroactivité de 5 ans, conformément à l'article L.2321-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, donc, de demander la redevance pour 2026, 2025, 2024, 2023 et 2022.

***Monsieur Le Maire met aux votes = pas d'observation, adopté à l'unanimité.***

**Le Maire**
**Gérard MITCHOVITCH**

